

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION AVANT MISE SOUS TENSION

### 1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte la vérification avant mise sous tension des installations électriques, prescrite par la délibération territoriale n° 468 du 16 novembre 1982.

Elle porte sur les installations réalisées par l'installateur au moment de la demande de mise sous tension.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC CALEDONIE remet au client, pour les seules installations réalisées lors de sa visite, les résumés des conclusions (imprimés COTSUEL) nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité prévue à l'article 2 de la délibération susvisée.

Il est précisé que les prestations réalisées par SOCOTEC CALEDONIE au titre de la présente mission ne se substituent pas à la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article 53 de la délibération territoriale n° 51 CP du 10 mai 1989.

### 2. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur :
  - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
  - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
  - le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
  - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
  - les carnets de câbles,
  - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
  - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
  - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

### 3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification initiale
- vérification périodique réglementaire
- vérification sur mise en demeure